

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

de services et parties de services

de la direction interdépartementale des routes (DIR) Est

et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement

et du logement (DREAL) Grand Est

chargées d'exercer les compétences transférées

à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)

dans le cadre de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019

relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

Entre nous :

Madame Josiane CHEVALIER,

Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de Défense Est, Préfète du Bas- Rhin,

d'une part,

et,

Monsieur Frédéric BIERRY,

Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

dûment habilité à signer la présente convention

par délibération en séance plénière n° ..... du 31 mai 2021,

d'autre part,

\*\*\*\*\*

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2021-305 du 23 mars 2021, relatif à la convention type de mise à disposition de services et parties de service de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est chargés d'exercer les compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

Vu l'avis du comité technique de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est en date du 16 avril 2021,

Vu l'avis du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 20 avril 2021 et du 04 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique de la Collectivité européenne d'Alsace en date du .....

\*\*\*\*\*

Considérant le transfert à la Collectivité européenne d'Alsace de services et parties de services de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en application de l'article 6 de la loi du 2 août 2019 susvisée ;

Considérant l'attente de la publication du décret de transfert des services ou parties de services prévus au IV de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée ;

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la Collectivité européenne d'Alsace et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

\*\*\*\*\*

## **Il est convenu ce qui suit**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose, en tant que de besoin, des parties de services de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, chargées de l'exercice des compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace en application de l'article 6 de la loi du 2 août 2019 susvisée.

Ces parties de services sont, conformément à l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mises à sa disposition à titre gratuit et placées sous son autorité dans les conditions définies par la présente convention.

Pour l'exécution du présent article, les parties de services concernés sont précisés ci-dessous.

#### **Parties de services de la DIR Est :**

Division Exploitation de Strasbourg

District de Strasbourg

CEI de Soufflenheim

CEI d'Ebersheim

District de Mulhouse

CEI Sainte-Croix en Plaine

CEI Rixheim

CEI Felling

CISGT de Strasbourg

SIR de Brunstatt

#### **Parties de services de la DREAL Grand-Est :**

Pôle maîtrise d'ouvrage routière – Strasbourg, du Service Transport

### **Article 2**

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace au sein de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est à la date du 31 décembre 2020, 145,9 emplois en équivalent temps plein, dont 137 agents, répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe à la présente convention.

### Article 3

Ces agents sont mis à disposition à titre individuel du président de la Collectivité européenne d'Alsace à compter du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

### Article 4

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour les agents mis à disposition.

### Article 5

Une évaluation conjointe de la mise en œuvre de la présente convention, comportant un rapport relatif aux mesures d'accompagnement, sera réalisée dans un délai de six mois à compter de sa signature, puis chaque année. Le rapport d'évaluation sera présenté aux comités techniques des services concernés dans un délai de six mois à compter de son élaboration.

### Article 6

Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2018 qui participaient à l'exercice des compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace au sein de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est figure dans le tableau annexé à la présente convention.

Fait à STRASBOURG,

le ..... (date de signature de la convention par l'Etat)

<p>Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est</p>	<p>Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>
---	---

\*\*\*\*\*

**Annexe**  
**à la convention de mise à disposition de services et parties de service**  
**de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est**  
**et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement**  
**et du Logement (DREAL) Grand Est**

**État des emplois pourvus**

**1. État des emplois pourvus au 31 décembre 2020 <sup>(1)</sup> :**

Catégories d'agents	Fonctionnaires de cat.A	Fonctionnaires de cat.B	Fonctionnaires de cat. C	Contractuels droit public	OPA	Total	Autres <sup>(2)</sup>
Emplois (ETP)	<b>8,9</b>	<b>31,5</b>	<b>96,9</b>	<b>0</b>	<b>8,6</b>	<b>145,9</b>	<b>0</b>
Effectifs physiques	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>94</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>137</b>	<b>10</b>

**2. État des emplois pourvus au 31 décembre 2018 <sup>(1)</sup> :**

Catégories d'agents	Fonctionnaires de cat.A	Fonctionnaires de cat.B	Fonctionnaires de cat. C	Contractuels droit public	OPA	Total	Autres (*)
Emplois (ETP)	<b>8</b>	<b>26,2</b>	<b>107,1</b>	<b>0,8</b>	<b>7,1</b>	<b>149,2</b>	<b>0</b>
Effectifs physiques	<b>8</b>	<b>26</b>	<b>104</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>147</b>	<b>9</b>

(1) Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, il convient de prendre en considération l'état des emplois pourvus au 31/12/2020 et au 31/12/2018.

(2) Autres : correspond aux agents à contrats à durée déterminée, dits « vacataires ». Les ETP de vacation ne font pas l'objet d'une compensation et les dépenses de personnel correspondantes font l'objet d'une compensation financière.